

Numéro du document normatif	
Instance d'approbation	Sénat
Responsable administratif	Vice-recteur académique ou son équivalent
Date d'approbation	17 avril 2019
Date d'entrée en vigueur	17 avril 2019
Date de révision	

RÈGLEMENT SUR LA FRAUDE ACADÉMIQUE

Préambule

L'intégrité est une valeur universelle au cœur de toute activité académique. Le règlement sur la fraude académique définit les actes qui peuvent compromettre l'intégrité académique, décrit les conséquences de ces actes et expose les procédures disciplinaires en place.

Au-delà des interventions pédagogiques des professeurs, deux processus de traitement des cas de fraude académique sont en vigueur: le processus régulier et le processus accéléré.

L'Université s'engage à protéger la confidentialité du processus de traitement des cas de fraude académique. La divulgation de l'identité des personnes ayant déposé une allégation dans le cadre du processus de traitement de cas de fraude académique et la divulgation de l'identité des étudiants visés par l'allégation sont assujetties aux restrictions prévues par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Seul le résultat du processus en question peut être communiqué à la personne qui a déposé l'allégation.

1. Définition

Est considéré comme fraude académique tout acte commis par un étudiant ou une étudiante qui peut avoir pour résultat la falsification de son dossier académique ou de sa production académique ou de celle d'un autre étudiant ou étudiante. Sans restreindre la généralité de cette définition, il y a fraude académique lorsqu'un étudiant ou une étudiante se livre à l'un des actes suivants :

- a) commet un acte de plagiat ou de tricherie, de quelle façon que ce soit ;

- b) remet un travail dont l'étudiant ou l'étudiante n'est pas, en tout ou en partie, l'auteur, exception faite des citations et références dûment indiquées – le terme "travail" inclut notamment un devoir écrit, une dissertation, un test, un examen et un rapport de recherche, que ce travail soit présenté par écrit, oralement ou sous une autre forme ;
- c) présente des faits, informations ou données de recherche qui ont été falsifiés ou inventés ;
- d) falsifie, en l'attribuant à une source inventée, un énoncé ou une référence ;
- e) présente sans autorisation écrite préalable des professeurs ou de l'unité concernés, le même travail ou une partie importante d'un même travail dans plus d'une unité d'apprentissage ;
- f) falsifie ou dénature une évaluation ou utilise une pièce justificative d'un dossier académique qui a été contrefaite ou falsifiée ou en facilite l'utilisation ;
- g) entreprend toute autre action dans le but de falsifier une évaluation.

Le présent règlement s'applique aux unités d'apprentissage auxquelles l'étudiante ou l'étudiant est inscrit(e) et en délimite le champ d'application. Il est à noter que pour les activités de recherche, l'étudiante ou l'étudiant doit s'en remettre aussi à la *Politique portant sur l'éthique et la conduite responsable en recherche* de l'UOF.

2. Sanctions

L'étudiant ou l'étudiante qui a commis ou a tenté de commettre une fraude académique ou qui en a été complice est passible d'une ou plusieurs des sanctions énoncées ci-dessous. Toute sanction imposée s'applique immédiatement, nonobstant l'appel. L'étudiant ou l'étudiante qui est suspendu(e) de l'unité d'apprentissage peut se voir réadmis(e) à cette unité d'apprentissage après l'appel, dans la mesure où cela est compatible avec la sanction imposée.

Dans le cadre d'un travail collectif, l'étudiant ou l'étudiante qui commet une infraction encourt les sanctions prévues au présent règlement, de même que les autres membres de l'équipe qui, au moment de la remise du travail, étaient au fait de l'infraction ou la soupçonnaient, sans la dénoncer. Pour les autres membres de l'équipe qui n'étaient pas au fait de l'infraction ni ne la soupçonnaient, il appartient au responsable des sanctions de déterminer des modalités d'évaluation, de reprise d'une partie ou de la totalité du travail.

Dans le cadre d'un travail commun, lorsqu'une ou plusieurs infractions ont été retenues par la personne responsable des sanctions, toute l'équipe est réputée avoir participé à l'infraction et encourt les mêmes sanctions prévues au présent règlement.

Sans déroger aux droits du professeur ou de la professeure d'accorder une note de zéro en fonction de la qualité académique d'un travail, les sanctions prévues aux articles 2(a) à 2(g) sont du ressort de la coordination du programme de l'étudiant ou de l'étudiante. Leur imposition doit être accompagnée d'un mécanisme de suivi, dont une rencontre obligatoire auprès des instances appropriées, dans le but d'éviter à l'étudiant ou

l'étudiante ce genre de situations à l'avenir et de lui permettre de bénéficier des mesures d'aide à sa disposition :

- a) une réprimande écrite ;
- b) une mise en probation ;
- c) zéro pour une partie ou pour tout le travail en cause ;
- d) zéro pour le travail en cause, avec la perte de points supplémentaires pour l'unité d'apprentissage en cause ;
- e) zéro pour le travail en cause, avec la note de passage comme note maximale pour l'unité d'apprentissage en cause ;
- f) la note F pour l'unité d'apprentissage en cause ;
- g) lorsqu'il s'agit d'une première infraction à l'article 1 b) et que, de l'avis de la coordination du programme, l'importance de l'emprunt par rapport à la valeur académique globale du travail dans lequel il a été utilisé est négligeable, une reprise en tout ou en partie du travail.

Les sanctions prévues aux articles 2(h) à 2(o) sont, sur recommandation de la coordination du programme dans lequel l'étudiant ou l'étudiante est inscrit(e), du ressort du vice-recteur ou de la vice-rectrice académique. La décision prise par le vice-recteur ou la vice-rectrice académique s'applique immédiatement :

- h) la perte de la totalité des crédits d'un semestre ou d'une année ;
- i) la suspension d'une bourse offerte par l'Université pendant une période déterminée ;
- j) la perte de toute possibilité de bourse offerte par l'Université ;
- k) la suspension de l'Université pour une période maximale de deux ans, sans remboursement des droits de scolarité. Pendant la période de suspension, aucune unité d'apprentissage suivie à l'UOF ou ailleurs ne sera reconnue dans le programme de l'étudiant ou de l'étudiante. À la fin de la période de suspension, l'étudiant ou l'étudiante pourra poursuivre son programme en s'inscrivant de nouveau selon les conditions qui seront alors en vigueur ;
- l) l'inclusion permanente au relevé de notes officiel de la mention : « Sanction imposée pour contravention au règlement de l'Université sur la fraude académique » ;
- m) l'exclusion de l'Université avec inclusion au relevé de notes officiel de la mention « Exclusion de l'Université pour contravention au règlement sur la fraude académique ». Trois ans après la date d'exclusion, l'étudiant ou l'étudiante pourra soumettre au comité d'appel du Sénat une demande d'abrogation de l'exclusion, avec la possibilité de faire retirer, s'il y a lieu, la mention d'exclusion au relevé de notes. Si l'étudiant ou l'étudiante refait une demande d'admission, le processus habituel d'admission s'appliquera ;
- n) l'annulation d'un grade décerné avant la découverte d'une fraude ;
- o) toute autre sanction jugée raisonnable dans les circonstances.

3. Procédures

Avant le dépôt officiel de toute allégation de fraude, le professeur ou la professeure doit convoquer l'étudiant ou l'étudiante pour lui en faire part et pour l'entendre. Suite à

cette rencontre, s'il y a matière à poursuivre la démarche, le professeur ou la professeure écrit au responsable académique (la coordination du programme) pour lui faire part de l'allégation de fraude et transmet les pièces justificatives à l'appui de cette allégation.

Suite au dépôt de l'allégation, la coordination du programme a dix (10) jours ouvrables pour estimer s'il y a des motifs raisonnables de croire que l'allégation est fondée. Le cas échéant, elle écrit à l'étudiant ou à l'étudiante pour :

- a) l'informer, pièces justificatives à l'appui, de l'allégation qui pèse sur lui ;
- b) indiquer s'il est admissible au processus accéléré ou régulier de traitement de la fraude ; et
- c) l'informer du règlement sur la fraude académique, en joignant copie de ce règlement.

L'étudiant ou l'étudiante a cinq (5) jours ouvrables pour répondre. Si l'étudiant ou l'étudiante ne répond pas dans ce délai, le processus régulier est enclenché.

4. Processus accéléré

- 4.1. Tout étudiant ou étudiante visé(e) par une allégation de fraude académique est admissible au processus accéléré, sauf :
 - a) s'il s'agit d'une récidive ;
 - b) si, de l'avis de la coordination du programme, il s'agit d'une allégation qui pourrait entraîner des sanctions prévues aux articles 2(h) à 2(o) ;
 - c) s'il s'agit d'un cas impliquant plus d'un étudiant ou d'une étudiante.
- 4.2. En acceptant le processus accéléré, l'étudiant ou l'étudiante reconnaît avoir enfreint les règlements académiques et être passible d'une ou de plusieurs sanctions.
- 4.3. Une rencontre est organisée dans les meilleurs délais entre la personne désignée par l'UOF comme responsable du traitement accéléré des cas de fraude académique et l'étudiant ou l'étudiante. L'objectif de la rencontre est de discuter de la situation, de déterminer la ou les sanction(s) qui seront imposée(s) et de signer une entente en vertu de laquelle l'étudiant ou l'étudiante reconnaît avoir enfreint le règlement académique et accepte la ou les sanction(s) imposée(s).
- 4.4. Pour cette rencontre, l'étudiant ou l'étudiante peut être accompagné(e) d'une personne de son choix pour le ou la soutenir. Cette personne peut aider et assister l'étudiant ou l'étudiante lors de la rencontre en autant qu'il est clair qu'il s'agit en premier lieu d'un échange entre la personne responsable du traitement accéléré des cas de fraude académique et l'étudiant ou l'étudiante. La personne responsable du traitement des cas de fraude académique peut également être accompagnée. Si l'étudiant ou l'étudiante et la personne responsable du traitement des cas de fraude académique souhaitent être accompagnés, ils doivent au préalable informer l'autre partie de l'identité de la personne qui pourrait les accompagner.

- 4.5. L'étudiant ou l'étudiante dispose de deux (2) jours ouvrables suivant cette rencontre pour signer et remettre l'entente à la personne responsable du traitement accéléré des cas de fraude académique.
- 4.6. Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, la personne responsable du traitement accéléré des cas de fraude académique transmet les résultats du processus accéléré, y compris la ou les sanction(s) imposée(s), au professeur ou à la professeure responsable de l'unité d'apprentissage dans lequel l'allégation a été déposée à la coordination de l'unité académique.
- 4.7. Le traitement accéléré d'une allégation de fraude doit normalement se faire dans les quinze (15) jours ouvrables, suivant le dépôt de l'allégation.
- 4.8. L'étudiant ou l'étudiante peut mettre fin à ce processus à n'importe quel moment avant la signature de l'entente, auquel cas le processus régulier s'enclenche.
- 4.9. La personne responsable du traitement accéléré des cas de fraude académique peut également mettre fin à ce processus si elle juge qu'il n'y a pas d'entente possible, notamment lorsque l'étudiant ou l'étudiante :
 - a) ne répond pas à ses courriels, ne donne pas suite aux appels téléphoniques ou prolonge indûment le processus ;
 - b) refuse de reconnaître qu'il ou elle a enfreint le règlement académique ;
 - c) refuse la sanction proposée ;
 - d) ne se présente pas à la rencontre.
- 4.10. Si le processus régulier est enclenché :
 - a) Toute information dévoilée par l'étudiant ou l'étudiante dans le cadre du processus accéléré est considérée confidentielle et ne doit pas être dévoilée dans le cadre du processus régulier ;
 - b) Le fait que le processus accéléré ait été enclenché ou que l'étudiant ou l'étudiante ait envisagé d'y avoir recours ne doit pas être dévoilé aux membres du comité d'enquête établi dans le cadre du processus régulier ;
 - c) Aucune personne (à l'exception de l'étudiant ou l'étudiante) ayant participé au processus accéléré ne peut participer au comité d'enquête établi dans le cadre du processus régulier, sauf si l'étudiant ou l'étudiante y consent.

5. Processus régulier

- 5.1. Pour une allégation de fraude, si l'étudiant ou l'étudiante n'est pas admissible au processus accéléré, s'il ou elle y est admissible mais a choisi le processus régulier ou si le processus accéléré a été enclenché mais a échoué, la coordination du programme d'études remet, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réponse de l'étudiant ou l'étudiante, le dossier à un comité d'enquête composé d'au moins trois personnes nommées par elle. La coordination du programme d'études est exclue du comité d'enquête.
- 5.2. Le comité d'enquête :

- a) invite l'étudiant ou l'étudiante à lui soumettre par écrit, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, toute information ou toute pièce supplémentaire liée à l'allégation qui pèse sur lui ou elle et l'invite à comparaître à une séance du comité d'enquête pour présenter sa cause. À cette séance, l'étudiant ou l'étudiante peut être accompagné(e) d'une personne de son choix (s'il s'agit d'un cas de fraude impliquant plus d'un étudiant ou étudiante, l'accompagnateur ne peut pas être un des autres étudiants mis en cause). La personne qui accompagne l'étudiant ou l'étudiante est là pour soutenir l'étudiant ou l'étudiante et peut l'aider et l'assister lors de la rencontre en autant qu'il est clair qu'il s'agit en premier lieu d'un échange entre le comité d'enquête et l'étudiant ou l'étudiante ;
- b) réclame toute autre pièce ou toute autre information susceptible de l'éclairer ;
- c) après avoir donné à l'étudiant ou l'étudiante l'occasion de se faire entendre, à son choix, par écrit et/ou oralement, le comité d'enquête peut conclure que l'allégation n'est pas suffisamment fondée, auquel cas il rend un non-lieu, ou que l'allégation est fondée, auquel cas il soumet, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la séance, un rapport à la coordination du programme, en y recommandant la ou les sanction(s) appropriée(s).

- 5.3. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le dépôt du rapport du comité d'enquête, la coordination du programme transmet ce rapport à l'étudiant ou l'étudiante. La coordination du programme informe aussi l'étudiant ou l'étudiante de son droit de soumettre, dans les dix (10) jours ouvrables, des commentaires écrits concernant ce rapport, notamment à l'égard de la ou des sanction(s).
- 5.4. Toute nouvelle preuve fournie par l'étudiant ou l'étudiante à ce moment devrait être soumise au comité d'enquête. La coordination du programme décide de la ou les sanction(s) (s'il s'agit de sanctions de son ressort) ou recommande la ou les sanctions au vice-recteur ou à la vice-rectrice académique.
- 5.5. Si la sanction prévue est du ressort de la coordination du programme, la décision prise à l'égard de cette sanction s'applique immédiatement, nonobstant l'appel.
- 5.6. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la décision de la coordination du programme, celle-ci informe l'étudiant ou l'étudiante par écrit de la décision ou de la recommandation prise et des procédures à suivre pour faire appel.

6. Appel

- 6.1. Dans le cadre du processus accéléré : l'étudiant ou l'étudiante qui décide d'interjeter appel après avoir signé l'entente doit soumettre son dossier à la présidence du comité d'appel du Sénat dans les dix (10) jours ouvrables suivant la signature de cette entente. Un appel dans le cadre du processus accéléré peut être fait seulement dans le cas d'un vice de procédure.
- 6.2. Dans le cadre du processus régulier – décision de la coordination du programme (sanctions aux articles 2(a) à 2(g)) : l'étudiant ou l'étudiante qui décide d'interjeter appel de la décision de la coordination du programme avise par écrit la

- présidence du comité d'appel de son intention et de ses motifs, dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi de la décision de la coordination du programme.
- 6.3. Dans le cadre du processus régulier – recommandation de la coordination du programme (sanctions aux articles 2(h) à 2(o)): l'étudiant ou l'étudiante doit avoir la possibilité d'être entendu(e) par le comité d'appel du Sénat selon les règles établies par ce dernier.
- 6.4. La décision du comité d'appel du Sénat est finale et sans appel.

7. Entrée en vigueur, modification et révision du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil de gouvernance qui exerce les pouvoirs du Sénat, conformément à l'article 20 de la Loi de 2017 sur l'Université de l'Ontario français, L.O. 2017, c.34, annexe 43 (ci-après « la Loi »), jusqu'à ce qu'un Sénat soit constitué en application de l'article 21 de la Loi et qu'il tienne sa première assemblée.

Il devra faire l'objet d'une révision au moins tous les deux (2) ans après son adoption ou sa révision.